



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **06 FEV. 2018**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AF

## ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur la  
demande d'autorisation environnementale présentée par la société LONGBOW  
en vue de la création d'une plateforme logistique  
ZAC SYNTEX PARC rue Hélène Boucher à PUSIGNAN**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 juin 2017 par la société LONGBOW en vue de la création d'une plateforme logistique (activité visée par les rubriques n°2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) ;

VU la demande de la société LONGBOW de pouvoir faire l'objet d'une enquête unique regroupant les procédures relatives au permis de construire et aux installations classées ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 23 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observation sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Claude FRANÇOIS en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société LONGBOW, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une plateforme logistique, ZAC SYNTEX PARC, rue Hélène Boucher à PUSIGNAN.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera pendant une durée de 30 jours, du 26 février 2018 au 28 mars 2018 inclus.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de PUSIGNAN siège de l'enquête, en version papier, ainsi que sur un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr),
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête <https://www.registredemat.fr/longbow-plateforme-syntexparc>

**ARTICLE 4** : M. Claude FRANÇOIS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de PUSIGNAN, les :

- Lundi 26 février 2018 de 10h à 12h
- Mardi 06 mars 2018 de 15h à 17h
- Jeudi 22 mars 2018 de 15h à 17h
- Mercredi 28 mars 2018 de 10h à 12h.

**ARTICLE 5** : Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de PUSIGNAN
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée,
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/longbow-plateforme-syntexparc>

Le cas échéant, ces observations pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [longbow-plateforme-syntexparc@registredemat.fr](mailto:longbow-plateforme-syntexparc@registredemat.fr)

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Il en sera de même pour les observations transmises par voie électronique.

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de PUSIGNAN, ainsi que des maires des communes de JANNEYRIAS(38) et VILLETTE D'ANTHON (38) dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et l'Isère et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la société LONGBOW, du commissaire enquêteur, ou de la direction départementale de protection des populations.

**ARTICLE 8** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 9** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de PUSIGNAN, JANNEYRIAS(38) et VILLETTE D'ANTHON(38) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 06 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100